



SAUVIGNY-LE-BOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°1

Modification du règlement du secteur UYb

PIÈCE N°2
PIÈCE MODIFIÉE DU PLU
Règlement
(secteur UYb – page UY-2)

Prescrite par arrêté communautaire n°2019-19 du 20 décembre 2019
Approuvée par délibération du Conseil Communautaire du :

- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en conseil d'Etat.

- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée.

- Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant aux plans, au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme et sont soumises à autorisation dans les espaces boisés non classés. (article en annexe 4)

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

UY 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En ce qui concerne les constructions :

- Les constructions à usage d'habitation, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.
- Les bâtiments agricoles.
- Les Habitations Légères de Loisirs définies à l'article R.444-2 du Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne les opérations d'aménagement :

- Les opérations d'aménagement destinées principalement à l'habitat.

En ce qui concerne les installations et travaux divers :

- Les parcs d'attraction.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Le stationnement de caravanes isolées (« en garage mort ») en dehors de bâtiments ou remises, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.
- Les affouillements et exhaussements de sol non nécessaires à une activité présente dans la zone et à son bon fonctionnement.
- Les dépôts de déchets, matériaux de démolition, ferraille et de carcasses de véhicules d'une superficie supérieure à 200 mètres carré,
- Les étangs, carrières et gravières.

En ce qui concerne le camping et le caravanage :

- Les terrains de camping et de caravanage, visés aux articles R 443-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 444-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En secteur UYa :

Toute construction ou forme d'occupation des sols, à l'exception de celles nécessaires aux activités à caractère de bureau, de service, commercial, d'hôtellerie et de restauration.

En secteur UYb

Toute construction, installation ou forme d'occupation des sols, à l'exception de celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et notamment aux activités du centre de tri, de recyclage et d'enfouissement des déchets.